



DECISION DU MAIRE N° DC – 2025-30
Exonération partielle des frais de location pour
une mise à disposition de salle à L'Atrium

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et la **Maison de Répit - Fondation OVE** intervenant dans le domaine de la santé ;

Considérant le besoin de la **Maison de Répit - Fondation OVE** et sa demande d'occuper une salle pour l'organisation **d'une soirée spectacle dans le cadre de l'évènement « Printemps des aidants 2025 »** ;

Considérant la présence effective de la **Maison de Répit - Fondation OVE** sur le territoire tassilunois ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de la **Maison de Répit - Fondation OVE** le local communal suivant : **Salle Chopin de L'Atrium**.

Article 2 : La mise à disposition de cet espace au profit de la **Maison de Répit - Fondation OVE** sera effectuée aux mêmes conditions que celles prévues pour les associations de la Ville : soit un service de montage offert + demi-tarif sur les services suivants
L'association bénéficie ainsi d'une exonération partielle des tarifs d'un montant total de **486€TTC**. Le reste à régler s'élève à 162€TTC.

Article 3 : La mise à disposition est conclue pour le **jeudi 9 avril 2025 de 14h à 22h**.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20250125-DC-2025-30-AR
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Article 4 : Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention liant la Commune et la structure ;

Article 5 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le :
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le 17/03/2025



Pour le Maire empêché,
Katia PECHARD, 1^{ère} Adjointe

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20250125-DC-2025-30-AR
Date de réception préfecture : 28/03/2025